



## **PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
et prévention des risques

### **Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEPR/232**

**abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/016 classant au titre de l'article R.214-112 du code l'environnement le barrage du bassin du Moulin des Prés sur la commune de SAINT-REMY-LA-VANNE**

**La Préfète de Seine et Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement notamment les articles L.214-6, R.214-112 à R.214-132 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'île de France ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille Le VELY, sous-préfet et secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté du premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant monsieur Igor KISSELEFF ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18/PCAD/331 en date du 14 février 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19/BC/128 en date du 19 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté de subdélégation n° 2019/DDT/SG/52 en date du 22 août 2019 donnant subdélégation de signature à monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

**VU** le courrier du pétitionnaire, la commune de SAINT-REMY-LA-VANNE, en date du 18 septembre 2019 concernant la demande de déclassement du barrage du bassin du Moulin des Prés ;

**CONSIDERANT** que le barrage du bassin du Moulin des Prés situé sur la commune de SAINT-REMY-LA-VANNE est autorisé en application d'une législation antérieure au 03 janvier 1992

**CONSIDERANT** les caractéristiques techniques du bassin du bassin du Moulin des Prés, notamment son volume d'environ 60 000 m<sup>3</sup> au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques techniques du barrage du bassin du Moulin des Prés, notamment sa hauteur de 1,70 mètres telles que définies au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** l'absence en aval de l'ouvrage d'une zone urbanisée soumise à des risques de submersion en cas de rupture ou défaillance de l'ouvrage ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/016 du 24 janvier 2012 classant au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement le barrage du bassin du Moulin des Prés sur la commune de SAINT-REMY-LA-VANNE

## **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L.216-1, L.216-3 à L.216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende conformément à l'article L.216-10 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

#### Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

#### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera alors possible de contester devant le tribunal administratif de Melun

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télécourants citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

### **Article 10 : Application**

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

## Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

### **Article 2 : Classe de l'ouvrage**

Compte tenu de ses caractéristiques physiques :

Désignation	Caractéristiques géométriques	
Nom de l'ouvrage	barrage du bassin du Moulin des Prés	
Commune	SAINT-REMY-LA-VANNE	
Parcelle	Section ZO n° 1 ; 2 ; 3	
Coordonnées lambert 93	X = 715 874	Y = 6 855 408
Hauteur max de l'ouvrage H	1,7 m	
Volume retenu en million m <sup>3</sup>	0,06	
Habitation < 400 m ; RdC < sommet du barrage	non	

Conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement le barrage du bassin du Moulin des Prés relève de la rubrique suivante :

3.2.5.0 Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus à l'article R.214-112 (Autorisation).

Conformément à l'article R.214-112 du Code de l'Environnement, le barrage au regard de ses caractéristiques n'est pas classé.

### **Article 3 : Propriété de l'ouvrage**

Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit du pétitionnaire la commune de Saint-Rémy-la-Vanne.

adresse : Mairie 14 rue Principale 77320 SAINT-REMY-LA-VANNE

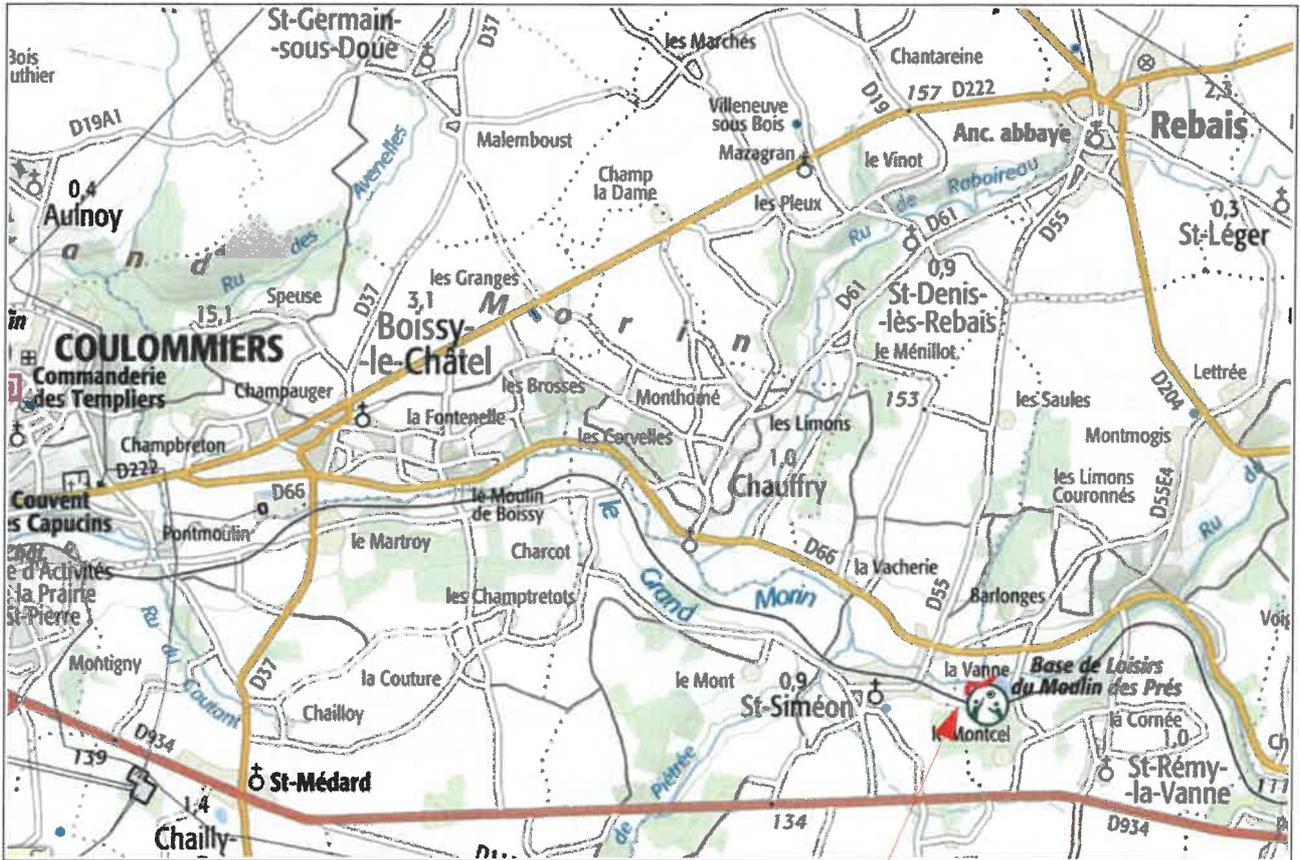
### **Article 4 : Situation administrative au regard de la loi sur l'eau**

Le barrage du bassin du Moulin des Prés situé sur la commune de SAINT-REMY-LA-VANNE est autorisé en application d'une législation antérieure au 03 janvier 1992.

### **Article 5 : Prescriptions relatives aux ouvrages**

L'ouvrage ne relevant plus de la réglementation au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, la commune de Saint-Rémy-la-Vanne est le garant de l'état de l'ouvrage et assume l'intégrale responsabilité des dommages que pourrait entraîner une rupture du barrage, au titre du code civil voire du code pénal.

Annexe : plan de situation de l'ouvrage



Barrage du bassin du Moulin des Prés



## **Article 11 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins un an.

Il est adressé à la commune de Saint-Rémy-la-Vanne pour affichage dès réception en mairie.

## **Article 12 : Exécution**

- M. le secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- MM. les Sous-Préfets de Fontainebleau, Meaux et Torcy,
- Mme la Sous-Préfète de Provins,
- M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- M. le maire de Saint-Rémy-la-Vanne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Melun, le

17 OCT. 2019

Le directeur départemental des territoires  
de Seine-et-Marne

**Igor KISSELEFF**